

Mise en œuvre des bonnes pratiques dans le cadre de la Directive relative à l'utilisation durable des produits phytosanitaires : point de vue des agriculteurs



Mise en œuvre des bonnes pratiques dans le cadre de la Directive relative à l'utilisation durable des produits phytosanitaires : point de vue des agriculteurs



◇ Introduction

La Directive relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (Dir. 2009/128), adoptée le 21 octobre 2009, a pour objectif de réduire les risques que représentent les produits phytosanitaires pour la santé humaine et l'environnement, tout en cherchant à rationaliser leur usage approprié sur le terrain.

Afin de réaliser ces objectifs, tous les Etats membres doivent adopter des plans d'action nationaux d'ici au 14 décembre 2012, dans le cadre desquels sont fixés leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides (Dir. 2009/128/CE). Ils indiquent via ces plans leur calendrier et la manière dont ils entendent parvenir à ces objectifs.

Même si dans certains Etats membres des projets voire des plans d'action nationaux définitifs sont déjà disponibles, les discussions à ce sujet viennent seulement de débiter ou seront prochainement lancées dans d'autres pays.

Le Copa-Cogeca souhaite souligner que dans la plupart des Etats membres, des mesures sont déjà en place pour réduire les risques et incidences associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les discussions en cours au niveau national concernant l'élaboration de plans d'action nationaux doivent tenir compte de cet état de fait.

Le Copa-Cogeca entend présenter dans ce document certains exemples de meilleures pratiques et de bons principes en matière d'utilisation durable des produits phytosanitaires déjà d'application dans plusieurs Etats membres. Une attention particulière a été accordée aux éléments suivants :

1. la formation et la certification des utilisateurs
2. la collecte systématique de données concernant l'utilisation de produits phytosanitaires
3. l'information et la sensibilisation
4. les contrôles techniques du matériel de pulvérisation
5. la pulvérisation aérienne
6. les mesures spécifiquement consacrées à la protection de l'environnement aquatique et de l'eau potable
7. les zones d'utilisation réduite ou nulle de produits phytosanitaires
8. la manipulation et le stockage des produits phytosanitaires
9. le cadre commun pour la lutte intégrée contre les ennemis des cultures
10. la réduction quantitative de l'utilisation.

◇ Remarques générales concernant les plans d'action nationaux

L'agriculture et les produits phytosanitaires connaissent actuellement un processus de réajustement en profondeur, suite à l'adoption de l'ensemble du paquet pesticides. Un nombre significatif de substances actives a été éliminé du marché en raison du non respect par ces substances des nouvelles exigences législatives¹. Les modifications apportées dans un même temps au régime communautaire des LMR ont accéléré le déclin continu du nombre d'autorisations de substances actives pour l'ensemble du secteur agricole.

Diverses analyses des écarts menées dans plusieurs Etats membres ont déjà montré que la protection des cultures est entièrement menacée dans certains secteurs. Au vu de ces contraintes, la mise en œuvre des plans d'action nationaux ne doit pas exacerber encore davantage la vulnérabilité déjà existante de nombreuses cultures ni mettre en péril la durabilité et le caractère multifonctionnel de l'agriculture européenne. Au contraire, il convient de garantir que, tout en réduisant les risques représentés par les produits phytosanitaires vis-à-vis de la santé humaine et de l'environnement, ces plans offrent également un large éventail d'instruments qui permettent de répondre aux attentes des consommateurs sans pour autant compromettre les conditions égales dans toute l'UE.

Il est clair que les nouvelles stratégies (c'est-à-dire les stratégies non encore adoptées) destinées à permettre aux cultivateurs de produire à l'aide de stratégies alternatives en matière de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies ne seront pas disponibles immédiatement et que des investissements considérables seront nécessaires pour progresser dans les divers secteurs agricoles.

Au sein de l'UE, la nature spécifique du secteur agricole et l'infrastructure y liée varient considérablement d'un Etat membre à l'autre et les mesures proposées devront en tenir compte. Les normes européennes doivent être respectées par tous les Etats membres. Les dérogations européennes devraient concerner uniquement certaines zones spécifiques et faire l'objet d'une compensation financière. Le Copa-Cogeca est d'avis que les autorités nationales sont les mieux à même d'identifier les mesures appropriées qu'il conviendra de prendre et d'adapter aux situations nationales, régionales ou locales, à condition qu'elles soient développées de manière précise et sans mettre en péril les conditions de concurrence équitables dans l'UE. A cet égard, le Copa-Cogeca demande à la Commission européenne de surveiller attentivement la mise en œuvre des Plans d'action nationaux, afin de prévenir toute distorsion de la concurrence entre Etats membres et de faire en sorte que tous les opérateurs de l'Union européenne, y

compris les consommateurs, disposent de références claires.

Les plans d'action nationaux devraient uniquement se concentrer sur la réduction des risques, et non pas sur la réduction des volumes, étant donné que cela serait incompatible avec le déclin continu du nombre de produits phytosanitaires disponibles sur le marché, lequel conduit au développement de la résistance des organismes nuisibles à certaines substances actives.

La consultation et le partage d'informations et d'expertise avec les représentants pertinents de l'industrie, des distributeurs et des utilisateurs revêtent une importance essentielle. L'élaboration des plans d'action nationaux doit notamment se faire en collaboration avec toutes les parties prenantes.

L'accès aux connaissances spécifiques concernant les nécessités d'application et les schémas de pulvérisation ainsi qu'à une large gamme de mécanismes de contrôle (y compris les méthodes chimiques, non chimiques et de culture employées de manière routinière dans les programmes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de gestion intégrée des cultures), afin d'encourager les agriculteurs et les cultivateurs à évoluer vers des méthodes alternatives en utilisant une combinaison de produits préventifs et de phytocides systémiques issus de différents groupes de modes d'action, constitue la pierre angulaire de toute stratégie de gestion de la résistance. Ce concept revêt une importance fondamentale et joue un rôle clé dans la réalisation de l'« objectif » d'une production agricole durable.

Il est nécessaire d'accorder davantage d'importance aux questions environnementales dans le cadre du processus décisionnel précédant la mise en œuvre de la protection des cultures. Il convient d'accorder une plus grande attention à une formation efficace, notamment pour améliorer la sensibilisation aux problématiques environnementales ainsi qu'aux impacts potentiels des produits phytosanitaires sur l'environnement dans son ensemble. La connaissance des produits individuels et de leurs performances environnementales les uns par rapport aux autres contribuerait à permettre aux agriculteurs de réaliser des choix éclairés. Cela doit constituer le point de départ de toute action concertée visant à réduire la pollution environnementale.

Il convient d'accorder davantage d'attention à la fourniture de formation et d'informations aux agriculteurs, aux techniciens et aux conseillers agricoles. Une connaissance adéquate des produits en eux-mêmes ainsi que de leur application appropriée constitue le point de départ de toute action concertée visant à réduire les risques en termes de santé et de pollution. La nécessité d'intensification des services de conseil agricole devrait être reconnue dans les différents plans d'action nationaux, en mettant notamment l'accent sur l'importance des conseils en matière de protection des plantes. En outre, davantage d'efforts sont nécessaires pour améliorer le transfert des connaissances scientifiques, compte tenu de nouvelles approches telles que le développement des biopesticides ou la lutte biologique contre les organismes nuisibles, via des mesures de conseil appropriées ou au travers

(1) Sur plus de 1000 substances actives disponibles en 1991, seules quelque 250 sont encore autorisées sur le marché aujourd'hui.

d'un soutien à une formation additionnelle volontaire. Le développement de régimes de protection des plantes rentables à faible risque revêt la plus haute importance.

Les agriculteurs, les cultivateurs et/ou leurs conseillers prennent rarement la décision d'utiliser un produit phytosanitaire sans avoir au préalable examiné les diverses options à leur disposition. Toutefois, les marges économiques continuent à se réduire dans le secteur de la production végétale et cette situation ne pourra que rendre encore plus évident le conflit apparent entre les objectifs de la Stratégie thématique et la priorité pour les producteurs de rester compétitifs. En outre, tant que les importations en provenance de pays tiers ne respectent pas les normes européennes en matière de protection végétale, d'environnement et de protection des consommateurs, cela ne fera que miner encore davantage la compétitivité des agriculteurs.

◇ Commentaires spécifiques concernant des exemples de bonnes pratiques

Formation et certification des utilisateurs



Directive 2009/128/CE (Art. 5)

Les États membres veillent à ce que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers aient accès à une formation appropriée, dispensée par des organismes désignés par les autorités compétentes. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu.

• Position du Copa-Cogeca

Une formation de base ainsi que des informations continues sont essentielles pour tous les utilisateurs de produits phytosanitaires, y compris les agriculteurs. Tous les utilisateurs professionnels doivent avoir accès à une formation de base. Plusieurs syndicats et coopératives

d'agriculteurs sont déjà engagés dans de tels programmes, tandis qu'un cadre législatif existe déjà dans certains États membres. La formation devrait également être obligatoire pour les conseillers, les distributeurs et les autorités locales. L'expérience pratique, les variations régionales et les différences en termes de taille des exploitations agricoles doivent être prises en compte dans le cadre de la certification des usagers. Le Copa-Cogeca est en faveur d'un système qui permette de certifier les compétences des utilisateurs, qu'elles soient acquises via une formation appropriée ou vérifiée au travers d'un test. Les instruments financiers sont essentiels pour parvenir à cette condition préalable nécessaire aux bonnes pratiques agricoles.

• Exemples de bonnes pratiques :

Hongrie – Il existe déjà un système de formation et de certification. Le certificat octroyé par le Bureau Central de l'Agriculture habilite les utilisateurs professionnels à vendre, acheter et utiliser des produits phytosanitaires. Différents niveaux de formation offrent aux agriculteurs la possibilité d'utiliser soit tout type de produit phytosanitaire soit uniquement les produits appartenant à certaines catégories (par ex. : catégories II et III). Il est requis d'assister régulièrement à un programme de formation pour conserver le certificat.

Allemagne - Un système de certification des compétences existe depuis déjà un certain temps. La preuve des qualifications techniques nécessaires et de la compréhension est réglementée dans le cadre de la « compétence en matière de protection des plantes ». Une directive juridique particulière établit les règles pour la certification des compétences des utilisateurs d'une part et des distributeurs d'autre part. Cela garantit que tous les utilisateurs professionnels et toutes les personnes amenées à manipuler des produits phytosanitaires soient pleinement compétents.

Lettonie - Seules les personnes qui ont reçu un certificat attestant de l'acquisition de connaissances de base concernant la protection des plantes peuvent utiliser les produits phytosanitaires des classes 1 et 2. En outre, un employé détenteur d'un certificat est toujours présent aux points de vente pour conseiller les acheteurs quant à l'utilisation appropriée des produits phytosanitaires.

Portugal - Des sessions de formation sont requises pour tous les utilisateurs professionnels et pour toutes les personnes amenées à manipuler des produits phytosanitaires. De plus, une formation pratique et des ateliers sont également prévus pour les formateurs d'utilisateurs professionnels, afin d'harmoniser et d'améliorer le processus de formation au niveau national.

Collecte systématique de données concernant l'utilisation



Directive 2009/128/CE (Art. 6)

La collecte obligatoire de données concernant les ventes, la distribution et l'utilisation (participation à définir) et la création d'une procédure de contrôle de la qualité par les Etats membres sont recommandés.

• Position du Copa-Cogeca

La charge administrative pour les agriculteurs doit être réduite au strict minimum. La tenue de registres peut constituer un important outil de gestion et la connaissance de quel produit est utilisé, quand, où et en quelle quantité dans un champ ou sur une culture peut contribuer à développer des stratégies appropriées de protection des plantes au niveau des exploitations agricoles. Il convient d'accorder une attention particulière aux systèmes existants de collecte de données/d'informations ainsi qu'aux exigences, par exemple en matière d'[hygiène des denrées alimentaires](#)², afin d'éviter une duplication du travail réalisé.

Pour le Copa-Cogeca, la tenue de registres concernant l'utilisation de produits phytosanitaires au niveau de l'exploitation agricole doit être limitée au minimum (par ex. : nécessité de spécifier quels produits phytosanitaires sont utilisés, en quelle quantité, ainsi que quand et où l'application a lieu). Les régimes existants de certification devraient être pris en considération, tout comme les exigences des compagnies d'assurance. Il est nécessaire que la collecte nationale de données corresponde aux pratiques standards de tenue de registres dans les exploitations et elle ne doit pas remonter à plus de trois ans.

• Exemples de bonnes pratiques :

Autriche - Un système de collecte de données est en place en tant qu'élément d'un système de production intégrée dans le cadre du programme autrichien pour l'environnement. La somme consacrée à ce projet est remboursée via les programmes de développement rural.

(2) Règlement n° 852/2004 du 29 avril 2004 (JO 226/3 du 25 juin 2004) – notamment l'Annexe I Partie A § 9

France - Depuis 2008, les distributeurs tiennent des registres des ventes, lesquels constituent la base pour le calcul du NODU (Nombre de Doses Unitaires spécifiques à la substance active), un indicateur de l'utilisation des produits phytosanitaires pour toutes les cultures, calculé sur une base annuelle. Dans le cadre du plan ECOPHYTO, l'enregistrement des traitements des plantes est obligatoire au niveau de l'exploitation agricole, via le système régional et national de collecte de données.

Italie – Un système de collecte de données est en place depuis de nombreuses années. Il est prévu d'inclure dans ce système des données concernant le statut et les résultats du contrôle des organismes nuisibles, afin de garantir un bon échange d'informations et d'optimiser l'utilisation et l'efficacité des produits phytosanitaires au niveau des exploitations agricoles.

Lettonie – Outre la tenue de registres par les utilisateurs certifiés de produits phytosanitaires, les utilisateurs professionnels doivent tenir un registre des données concernant les produits phytosanitaires qu'ils acquièrent et les plantes traitées, en précisant la zone traitée, la date de traitement ainsi que le nom et le dosage du produit utilisé.

Portugal - Les distributeurs de produits phytosanitaires tiennent des registres concernant les produits et doivent spécifier le nom de l'acheteur, le nom commercial du produit, la quantité vendue ainsi que la date de la vente. Les agriculteurs tiennent pour leur part un registre des données relatives aux produits phytosanitaires qu'ils utilisent (type de produit utilisé, quand, où et en quelle quantité).

Information et sensibilisation



Directive 2009/128/CE (Art. 7)

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer le public et promouvoir et faciliter des programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytosanitaires pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques.

- **Position du Copa-Cogeca**

La diffusion de l'information auprès du grand public doit être objective, équilibrée et basée sur des preuves scientifiques. Elle ne doit pas seulement couvrir les aspects environnementaux et sanitaires de l'utilisation de produits phytosanitaires mais doit également comprendre des explications de ce pourquoi ces produits sont utilisés et de leurs bénéfices.

- **Exemples de bonnes pratiques :**

Autriche - Les Chambres d'Agriculture informent régulièrement le grand public et les agriculteurs via des communiqués de presse et leurs sites internet respectifs concernant l'utilisation responsable des produits phytosanitaires et toutes les autres données pertinentes en matière d'effets des produits phytosanitaires.

France - Le projet « Ecophyto 2018 » inclut un objectif général d'information du public. Chaque année, des indicateurs concernant l'utilisation des produits phytosanitaires sont publiés et font l'objet d'une discussion publique.

Hongrie – Chaque année, le Bureau Central de l'Agriculture publie un catalogue des produits phytosanitaires, où figurent tous les produits certifiés, leurs principales caractéristiques, les instructions de sécurité, leurs applications, etc. Plusieurs sources d'information sont disponibles : le « livre vert » et le « livre blanc » officiels, les articles des revues agricoles, les sites internet pertinents, les services de conseil de la Chambre hongroise de l'Agriculture et de la Chambre hongroise des ingénieurs en protection des plantes et des spécialistes en santé des plantes.

Royaume-Uni - Dans le cadre du programme de l'initiative volontaire, des fiches d'information environnementale ont été élaborées pour la majeure partie des produits phytosanitaires disponibles sur le marché britannique.

Contrôle technique du matériel de pulvérisation



Directive 2009/128/CE (Art. 8)

Les États membres veillent à ce que le matériel d'application des produits phytosanitaires utilisés par les professionnels fasse l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser cinq ans jusqu'en 2020 et trois ans par la suite.

- **Position du Copa-Cogeca**

Il est essentiel que le matériel de pulvérisation de produits chimiques agricoles soit inspecté régulièrement. Cette inspection peut être réalisée par l'agriculteur lui-même (ou son personnel) ou dans un lieu spécifiquement destiné à ce but.

Le développement, la mise en œuvre et l'échelle de temps des systèmes de test à faible coût doivent faire l'objet de discussions et d'un accord avec les parties prenantes concernées au niveau national. Il convient en outre d'accorder un soutien particulier à l'introduction de nouveau matériel d'application et de nouvelles technologies dans la pratique afin de réduire le phénomène de dérive suite à la pulvérisation et la quantité de produits phytosanitaires utilisée.

- **Exemples de bonnes pratiques :**

Autriche - Des contrôles techniques du matériel de pulvérisation sont menés à intervalle régulier dans le cadre d'ateliers ad hoc. Une contribution financière est prévue via les programmes de développement rural.

Belgique – Il existe déjà des exigences juridiques concernant l'inspection obligatoire du matériel de pulvérisation par un organe officiel ainsi que la manipulation et le stockage des produits phytosanitaires, y compris la présence obligatoire d'un autocollant d'avertissement à l'entrée des locaux de stockage.

France – Depuis 2009, une inspection technique réalisée par une institution officiellement agréée est périodiquement requise. Le matériel anti-dérive et de traitement des eaux usées est également contrôlé par les autorités compétentes.

Allemagne - Des inspections obligatoires sont réalisées périodiquement dans le cadre d'un réseau de centres de test. Il existe plusieurs exemples d'utilisation des produits phytosanitaires à l'aide de gicleurs directionnels, de capteurs réglables et de techniques de dosage. Les gicleurs directionnels permettent de réduire le pourcentage de dérive et d'éviter d'atteindre des zones de pêche ou des zones non ciblées.

Hongrie – L'ensemble du matériel de pulvérisation, dans une certaine capacité volumétrique, doit être certifié par une autorité compétente. Un « catalogue du matériel certifié de protection contre les organismes nuisibles », où figurent tous les types de matériel, est publié régulièrement afin d'informer tous les utilisateurs professionnels concernant les machines disponibles et agréées.

Royaume-Uni - Le système national de test des pulvérisateurs, NSTS, a été instauré en 2001 en tant que système volontaire de contrôle des pulvérisateurs et en 2009-2010, les pulvérisateurs utilisés sur la majorité des surfaces concernées au Royaume-Uni ont été testés dans le cadre de ce système. Les tests sont réalisés dans les exploitations agricoles par des contrôleurs agréés. Une option d'autotest est disponible pour les plus petits utilisateurs de produits phytosanitaires.

Pulvérisation aérienne



Directive 2009/128/CE (Art. 9)

Il convient d'interdire d'une manière générale la pulvérisation aérienne, avec possibilité de dérogation seulement lorsque cette méthode présente des avantages manifestes, du point de vue de son incidence limitée sur la santé et sur l'environnement par rapport aux autres méthodes de pulvérisation, ou lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable, pourvu qu'il soit fait usage de la meilleure technologie disponible pour limiter la dérive.

- **Position du Copa-Cogeca**

Dans plusieurs cas, en raison de contraintes locales et de conditions régionales, la pulvérisation aérienne ne peut être remplacée par d'autres techniques de protection des cultures. Les exigences minimales afférentes à la pulvérisation aérienne doivent faire partie intégrante de pratiques agricoles appropriées et responsables respectueuses de l'environnement et de la biodiversité, y compris des abeilles situées dans la zone environnante. Il est nécessaire de débattre des types d'exigences susceptibles d'être instaurés, en prenant en considération les valeurs économiques et environnementales. Une approche basée sur les risques devrait être adoptée lors de la définition des exigences en matière de pulvérisation aérienne, afin que l'utilisation de cette technique ne soit pas interdite en tant que telle pour les produits phytopharmaceutiques non synthétiques (par ex. : biopesticides ou contrôle biologique des organismes nuisibles).

- **Exemples de bonnes pratiques :**

France - Les opérateurs doivent déclarer tout traitement par avance aux autorités locales. Les traitements à l'aide de produits phytopharmaceutiques classés comme toxiques (T) ou très toxiques (T+) sont interdits. Une distance de sécurité minimale doit être respectée à proximité des jardins, des maisons, des canalisations, des parcs, etc. Par exemple, dans la chaîne du maïs doux, où les traitements aériens sont utilisés contre la pyrale d'Europe et la pyrale méditerranéenne, un réseau de piégeage géré par les autorités compétentes en collaboration avec un institut technique permet de fournir de précieuses informations afin de déterminer le jour opportun pour le traitement et les zones géographiques où le seuil de nuisibilité a été dépassé. Toutes les données collectées sont corroborées par des observations réalisées dans les champs.

Hongrie – Les opérateurs doivent respecter des conditions très strictes pour obtenir l'autorisation de tout type de traitement aérien. Une carte cible est requise pour identifier la zone touchée et toutes les questions pertinentes relatives à la zone environnante : présence de zones urbaines, cultures sensibles, unités de production de bétail, zones environnementales protégées, parcs nationaux, pâturages ou zones de production d'aliments pour animaux, zones sensibles recouvertes d'eau, présence de voies publiques, etc. Les opérateurs doivent enregistrer toutes les données pertinentes concernant les conditions climatiques dans un cercle de 5 km de diamètre dans un « journal de bord ».

Royaume-Uni - La législation existante concernant la pulvérisation aérienne exige une consultation de toute autorité concernée, y compris des résidents dans un rayon de 25 m à partir de la limite du terrain devant être traité, ainsi que la mise en place de signes de notification.

Mesures spécifiquement consacrées à la protection de l'environnement aquatique et de l'eau potable

Directive 2009/128/CE (Art. 11)

Les États membres font en sorte que des mesures appropriées soient adoptées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau potable contre l'incidence des produits phytosanitaires. Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la directive 2000/60/CE³ et du règlement (CE) n° 1107/2009⁴ et sont compatibles avec celles-ci.

(3) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

(4) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

- **Position du Copa-Cogeca**

Les précautions supplémentaires ou les limitations de l'usage des produits phytosanitaires doivent être justifiées et les agriculteurs doivent être indemnisés.

La mise en œuvre de la Directive-cadre eau au niveau des bassins hydrographiques, gérée par les autorités compétentes, offre la possibilité d'approches locales rentables et proportionnées, dans la mesure où elles n'engendrent pas le développement de processus alternatifs d'autorisation. L'harmonisation de la législation est essentielle : il est nécessaire d'éviter la duplication des exigences législatives.

- **Exemples de bonnes pratiques :**

Hongrie - Le gouvernement réglemente la protection de l'environnement aquatique et de l'eau potable ainsi que la dimension des « zones de sécurité ». Il existe trois types de zones, A, B et C, dans lesquelles l'application de certains types de produits phytosanitaires peut être interdite ou seulement restreinte.

Lettonie - Des zones tampons dans un rayon minimum autour des cours d'eau ne peuvent être traitées à l'aide de produits phytosanitaires, quels qu'ils soient. Des conditions strictes d'utilisation sont souvent imposées aux produits afin de garantir que tout risque associé à leur utilisation soit réduit à un niveau admissible.

Pays-Bas - Des zones tampons et/ou des techniques de réduction de la dérive suite à la pulvérisation sont obligatoires le long des cours d'eau.

Portugal - Des zones tampons sont obligatoires autour des sources d'eau souterraine utilisées pour la consommation humaine. La zone tampon immédiate interdit la mise en œuvre de tout type d'activité, tandis que les zones tampons plus larges limitent certaines activités, parmi lesquelles l'utilisation des produits phytosanitaires.

précautions supplémentaires ou les limitations de l'usage des produits phytosanitaires doivent être justifiées au niveau national. En outre, les agriculteurs doivent obtenir une compensation pour les résultats négatifs dus à un usage restreint. Les agriculteurs dont les champs sont situés dans des zones NATURA 2000 devraient être autorisés à poursuivre leurs activités agricoles de manière appropriée.

La création de zones d'utilisation réduite ou nulle de produits phytosanitaires peut avoir un impact considérable sur le secteur agricole au niveau local. Les exigences supplémentaires conduisant à une utilisation réduite ou nulle (fondées sur des preuves scientifiques) devraient être compensées de manière appropriée. Cette compensation doit s'appliquer aussi bien à la main-d'œuvre supplémentaire et aux investissements dans l'équipement nécessaires qu'aux éventuelles pertes de revenu et de cultures.



Exemples de bonnes pratiques :

Royaume-Uni - Les systèmes existants (par ex. : les Sites d'intérêt scientifique particulier) ont déjà mis en place des restrictions spécifiques aux différents sites, qui permettent de contrôler les problèmes si nécessaire. Cette façon de procéder est bien mieux adaptée qu'une interdiction totale.

Zones d'utilisation réduite ou nulle de produits phytosanitaires

Directive 2009/128/CE (Art. 12)

Les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, veillent à ce que l'utilisation de produits phytosanitaires soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. Des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu.

- **Position du Copa-Cogeca**

L'impact environnemental des produits phytosanitaires est déjà réglementé via le processus d'autorisation. Les

Manipulation et stockage des produits phytosanitaires

Directive 2009/128/CE (Art. 13)

Les États membres arrêtent les mesures nécessaires pour que les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, ne compromettent pas la santé humaine ni l'environnement : a) le stockage, la manipulation, la dilution et le mélange des produits phytosanitaires avant application ; b) la manipulation des emballages et des restes de produits phytosanitaires ; c) l'élimination des mélanges restant dans les cuves après application ; d) le nettoyage du matériel utilisé, après l'application ; e) la récupération et l'élimination des restes de produits phytosanitaires et de leurs emballages conformément à la législation communautaire en matière de déchets.

- **Position du Copa-Cogeca**

Les agriculteurs doivent s'assurer que les produits phytosanitaires autorisés soient manipulés et stockés de manière responsable. Il en va également de leur propre intérêt. Un produit phytosanitaire utilisé conformément aux instructions ne devrait pas nuire à la santé publique mais simplement apporter une solution à un problème spécifique d'ennemi des cultures.



- **Exemples de bonnes pratiques :**

Belgique – Le stockage des produits phytosanitaires devrait se faire dans un lieu sûr, sec et correctement ventilé, aussi éloigné que possible des zones habitées et inaccessible aux enfants. Des avertissements doivent figurer sur l'étiquette des produits. Les agriculteurs participent activement à la collecte d'emballages vides de produits phytosanitaires via le système de collecte établi par Phytofar-recover.

France - La promotion des meilleures pratiques est disponible au niveau des exploitations agricoles, notamment via le régime de formation « certiphyto ». Un système régulier est en place pour l'élimination de produits phytosanitaires obsolètes ou inutilisés ou d'emballages vides.

Lettonie - Les opérateurs professionnels sont responsables de la manipulation et du stockage des produits phytosanitaires. Le local de stockage de ces produits doit pouvoir être fermé à clé, doit être inaccessible aux enfants et aux animaux et être séparé de produits alimentaires et de fourrages. Il relève de la responsabilité de l'utilisateur de produits phytosanitaires de respecter les exigences indiquées sur l'étiquette du produit.

Portugal – Des conditions strictes sont d'application pour le stockage de produits phytosanitaires dans les exploitations agricoles, avant la vente et au niveau de la distribution. Les agriculteurs peuvent livrer deux fois par an les emballages vides ou inutilisés de produits phytosanitaires dans des sacs en plastique transparents qui leur sont préalablement distribués.

Dans le cadre des mesures de la conditionnalité, les agriculteurs doivent respecter des pratiques appropriées de stockage et d'élimination des produits phytosanitaires

auprès de centres de réception. Il est strictement interdit d'abandonner, de brûler ou d'enterrer des produits phytosanitaires en dehors de ces centres.

Cadre commun pour la lutte intégrée contre les ennemis des cultures



Directive 2009/128/CE (Art. 14)

Les États membres établissent ou soutiennent la création des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils s'assurent en particulier que les utilisateurs professionnels aient à leur disposition l'information et les outils de surveillance des ennemis des cultures et de prise de décision, ainsi que des services de conseil sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Au plus tard le 30 juin 2013, les États membres font rapport à la Commission sur la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2, en particulier sur la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

- **Position du Copa-Cogeca**

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures fait partie intégrante de la gestion intégrée des cultures et est prônée par les organisations d'agriculteurs. La gestion intégrée des cultures constitue la pierre angulaire de systèmes agricoles durables, dans la mesure où la lutte intégrée contre les organismes nuisibles tout comme la gestion intégrée des cultures reposent sur la viabilité économique, l'acceptation sociale et le respect de l'environnement.

L'amendement des définitions afin de clarifier et de spécifier en quoi consiste la lutte intégrée contre les ennemis des cultures n'est pas la solution au problème de



l'absence d'interprétation commune de ce concept. Si l'on proposait aux agriculteurs des solutions réellement viables en termes économiques, 90% d'entre eux les mettraient en pratique. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures ne concerne pas les définitions mais bien l'économie, les risques et les coûts de la main-d'œuvre.

Selon le Copa-Cogeca, « la lutte intégrée contre les ennemis des cultures signifie la gestion, dans une situation donnée, de populations d'ennemis des végétaux, de maladies et de mauvaises herbes au travers de la combinaison de toutes les pratiques agricoles appropriées (mesures préventives, méthodes de culture, pratiques mécaniques, biologiques et chimiques), dans le cadre d'une approche holistique qui permette de réduire l'impact des ennemis des cultures et les dégâts à un niveau admissible, tout en garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement »⁵.

Il faut admettre que le marché recherche une tolérance zéro, dans l'intérêt de la qualité de nos produits. A titre d'exemple, des pommes dont la peau présenterait de légers problèmes seraient difficilement acceptées sur le marché ou ne le seraient qu'à un prix largement inférieur (en étant destinées à la transformation). Elles ne seraient généralement pas achetées par le consommateur. En d'autres termes, le seuil économique de tolérance pour certains produits est souvent nul. Le marché ne laisse aucune marge de manœuvre.

Des solutions doivent être à disposition des cultivateurs à tout moment pour tous les problèmes. Plusieurs options sont nécessaires, dans le cadre de plusieurs modes d'action. La gestion de la lutte contre la résistance est mise en péril en raison de la disponibilité limitée de produits phytosanitaires sur le marché. De nouvelles améliorations sont donc nécessaires. La décision quant aux outils à utiliser doit être prise dans l'exploitation agricole et non pas dictée par des règles fixes. L'approche de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures doit être adaptée au système de production et ne peut être efficace que si la décision est prise sur le terrain.

Une approche plus pratique est nécessaire : terrains de démonstration, expériences menées dans les exploitations

agricoles, services de vulgarisation, recherche appliquée pratique.

- **Exemples de bonnes pratiques :**

Belgique - Des lignes directrices en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures existent déjà en tant que première étape de systèmes de production privés concernant les bonnes pratiques agricoles. La lutte intégrée est incluse dans le système de production de l'horticulture maraîchère en tant que premier mode d'action. Des fiches de conseil sont disponibles pour les cultures potagères et fruitières basées sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, qui permet dans un même temps un contrôle biologique ainsi que la protection de l'environnement et de la santé des utilisateurs professionnels. Chaque fiche de conseil est d'une couleur spécifique (blanc, vert, jaune ou rouge), qui indique l'impact des méthodes de contrôle utilisées sur l'environnement via le calcul d'un indicateur de risque des produits phytosanitaires, le POCER (risque des produits phytosanitaires pour les travailleurs et l'environnement).

Allemagne - La lutte intégrée contre les ennemis des cultures fait déjà partie de la législation nationale. Des lignes directrices en la matière spécifiques aux cultures et/ou aux secteurs sont également en cours de développement et sont utilisées par les cultivateurs. Par exemple, de nombreuses techniques de lutte intégrée existent déjà pour la culture du houblon et l'on n'envisage l'utilisation de produits phytosanitaires que lorsque les pratiques de culture s'avèrent insuffisantes. Il existe deux services d'alerte, l'un pour le peronospora et l'autre pour l'oïdium, qui permettent d'informer les agriculteurs concernant les niveaux d'urgence. La mise en œuvre de ces lignes directrices s'intègre dans les programmes relatifs à la qualité ou agroenvironnementaux.

Italie - Depuis 2007, des lignes directrices nationales concernant la lutte intégrée contre les ennemis des cultures sont en place pour 117 cultures. Ces lignes directrices constituent une bonne base pour l'application dans les exploitations de la lutte intégrée. Plusieurs projets ont été mis en œuvre sur le terrain avec pour but d'optimiser la gestion des organismes nuisibles et de réduire leur impact environnemental (par ex. : FIORIBIO et Life + Sunflower, gestion durable de la floriculture sur la côte ouest)

Pays-Bas - Les lignes directrices en matière de lutte intégrée contre les organismes nuisibles font parties des régimes privés de production pour les bonnes pratiques agricoles. Au début de la période de végétation, chaque producteur doit présenter un plan de protection des cultures pour chacune de ses cultures. Pour les grandes cultures, les informations concernent les semences certifiées et garanties exemptes de maladies, le matériel de départ, le traitement des semences s'il est à disposition, les systèmes d'aide aux décisions utilisés volontairement pour soutenir le contrôle des maladies fongiques et les mesures

(5) Lutte intégrée contre les organismes nuisibles : point de vue des partenaires de la chaîne de valorisation alimentaire (2010)

de contrôle des pucerons basées sur des observations et des seuils. Pour les cultures sous serre, les informations concernent plutôt les observations et les seuils utilisés pour soutenir le contrôle de divers organismes nuisibles, les prédateurs naturels utilisés en parallèle de produits phytosanitaires pour le contrôle d'organismes nuisibles et enfin les mesures d'hygiène destinées à prévenir l'infestation par des maladies bactériennes et des virus ainsi que leur propagation.

Espagne - D'importantes évolutions ont eu lieu au cours des dernières années concernant de nouveaux systèmes alternatifs de contrôle des organismes nuisibles et des maladies, comme par exemple l'utilisation du contrôle biologique, par les phéromones ou la confusion sexuelle. Les techniques de la lutte intégrée sont déjà d'application à Séville pour les cultures de riz. Elles permettent une meilleure utilisation des produits phytosanitaires et une réduction systématique de 60-65% de cette utilisation. Les coûts élevés de la lutte intégrée sont en partie compensés par les mesures agroenvironnementales disponibles en Espagne.

Suède - Il est proposé que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures soit mise en œuvre dans le cadre d'un programme éducatif. Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires devraient participer à une formation adaptée concernant la mise en œuvre de la lutte intégrée et les huit principes qui la gouvernent⁶.

Slovaquie - La lutte intégrée contre les ennemis des cultures s'inscrit dans une longue tradition de lignes directrices, notamment concernant les fruits, les légumes et le raisin.

Réduction quantitative de l'utilisation

Directive 2009/128/CE

Les États membres adoptent des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytosanitaires sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytosanitaires.

(6) (1) Mesures de prévention et/ou d'élimination des organismes nuisibles

(2) Outils de surveillance

(3) Valeurs seuils utilisées comme base pour la prise de décisions

(4) Préférence accordée aux méthodes non chimiques

(5) Effet spécifiquement ciblé et minimisation des effets secondaires

(6) Réduction de l'utilisation aux niveaux nécessaires

(7) Application de stratégies anti-résistance

(8) Registres, contrôle, documentation et vérification de la réussite

• Position du Copa-Cogeca

Le Copa-Cogeca est convaincu du fait que l'accent doit être placé sur la réduction des risques et s'oppose à l'idée d'une approche quantitative en tant que telle. Les agriculteurs doivent prendre leurs propres décisions de gestion et garantir que les produits phytosanitaires autorisés soient utilisés de manière responsable.

Une approche quantitative ne tiendrait pas compte du fait que deux applications d'une substance visant un problème spécifique puissent avoir un effet nettement moindre sur l'environnement qu'une seule application d'un produit lourd « tous usages ».

• Exemples de bonnes pratiques :

Allemagne - Le dit « indice de traitement » définit l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires. Les indicateurs de risques phytosanitaires sont en premier lieu basés sur les risques pour les écosystèmes naturels. Il est également possible de calculer les changements relatifs des risques présentés par l'utilisation de produits phytosanitaires pour les écosystèmes aquatiques et terrestres sur base de modèles informatiques tels que SYNOPSIS. Le modèle SYNOPSIS est actuellement développé plus avant afin d'élargir le champ d'application des risques pour les utilisateurs et le public.

Royaume-Uni - Les exemples de mesures volontaires destinées à promouvoir les meilleures pratiques sont tous centrés sur une réduction des risques et non sur une réduction de l'utilisation. Les objectifs arbitraires de réduction de l'utilisation ne tiennent pas compte de l'importance des produits phytosanitaires ni des risques que représentent les options alternatives, qu'il s'agisse d'options de contrôle chimiques ou plus particulièrement d'options non chimiques.

Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) ne concernent pas les plans d'action nationaux

Le Copa-Cogeca est fermement convaincu du fait que les Limites maximales de résidus ne doivent pas être réglementées en ajoutant des contraintes supplémentaires aux plans d'action nationaux. Les LMR ne résultent pas de mesures en matière de sûreté des aliments mais bien de bonnes pratiques agricoles (pratiques de culture y compris la rotation, le choix des variétés, la date de semis, etc.). Les LMR sont déjà réglementées dans le Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de produits phytosanitaires présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale. Encore une fois, il convient d'éviter un double emploi de la législation.

LE COPA ET LA COGECA :

LA VOIX DES AGRICULTEURS ET DES COOPERATIVES AGRICOLES DE L'UE

Le **Copa-Cogeca** est la voix unie des agriculteurs et de leurs coopératives dans l'Union européenne. Ensemble, les deux organisations œuvrent pour une agriculture européenne durable, innovante et compétitive, qui puisse garantir la sécurité de l'approvisionnement alimentaire aux 500 millions de citoyens européens. Le Copa représente plus de 13 millions d'agriculteurs et leurs familles, tandis que la Cogeca représente les intérêts de 38 000 coopératives agricoles. Elles comptent au total 77 organisations membres issues des différents Etats membres de l'UE.



copa*cogeca

european farmers european agri-cooperatives

61, Rue de Trèves
B-1040 Brussels

Phone 00 32 (0) 2 287 27 11
Fax 00 32 (0) 2 287 27 00

www.Copa-Cogeca.eu

PHY(10)9181